

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R03-2018-039

GUYANE

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS	
R03-2018-02-27-001 - Décision n°2018-10-ARS-DSPVSS portant autorisation de création	
d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 3
Cabinet	
R03-2018-02-27-003 - Arrêté VS 018 (3 pages)	Page 6
DEAL	
R03-2018-02-26-006 - Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces	
protégées (Sauria ssp) - Emily NAYLOR (2 pages)	Page 10
R03-2018-02-27-002 - Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces	
végétales protégées - Tim HIGHAM (2 pages)	Page 13
DIECCTE	
R03-2018-02-19-032 - Arrêté de subdélégation de signature de Michel-Henri MATTERA	
directeur de la DIECCTE dans le domaine de l'aide aux salariés placés en activité partielle	
(2 pages)	Page 16
R03-2018-02-19-031 - Arrêté de subdélégation signature de Michel-Henri MATTERA	
directeur de la DIECCTE (3 pages)	Page 19

ARS

R03-2018-02-27-001

Décision n°2018-10-ARS-DSPVSS portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments



Direction de la Santé Publique

DECISION Nº 2018-10/ARS/DSP VSS

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du CSP;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques Cartiaux en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu la demande déposée le 22 février 2018 par Mr Fabien SUBLET, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 rue Victor Ceide à 97 351 Matoury, exploitée sous la licence n°973#000034, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse https://www.pharmacie-ibis.com;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur;

ARS de Guyane - 66 avenue des flamboyants - CS 40 696 - 97 336 CAYENNE Standard : 05.94.25.49.89

DECIDE

Article 1^{er}: Mr Fabien SUBLET, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse https://www.pharmacie-ibis.com rattaché à la licence n° n°973#000034 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant.

<u>Article 2</u>: Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et à la délégation régionale de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° n°973#000034 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane

Fait à Cayenne, le 2.7 FEV 201

de l'agence régionale de santé de Guyant

Japques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-02-27-003

Arrêté VS 018



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE DE GUYANE

ARRETE N° R03-2018-02-27-0 /EMIZ/du 27 février 2018

relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 018 du 06/03/2018 au centre spatial Guyanais.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche etdu sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{sr}: Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le mardi 06 mars 2018 de 08h38 à 15h11, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1: latitude 05°23, 46' N

longitude 052°53,80' W

- Point 2: latitude 05°32,00'N

longitude 052°53,80' W

- Point 3: latitude 05°17,66'N

longitude 052°34,00' W

- Point 4: latitude 05°10,44'N

longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

- Article 2: En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.
- Article 3: En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 4: Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG
- Article 5: En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 6: Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du lundi 05 mars 2018 à 17h00 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

Article 7: Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.

Article 8: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9: Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

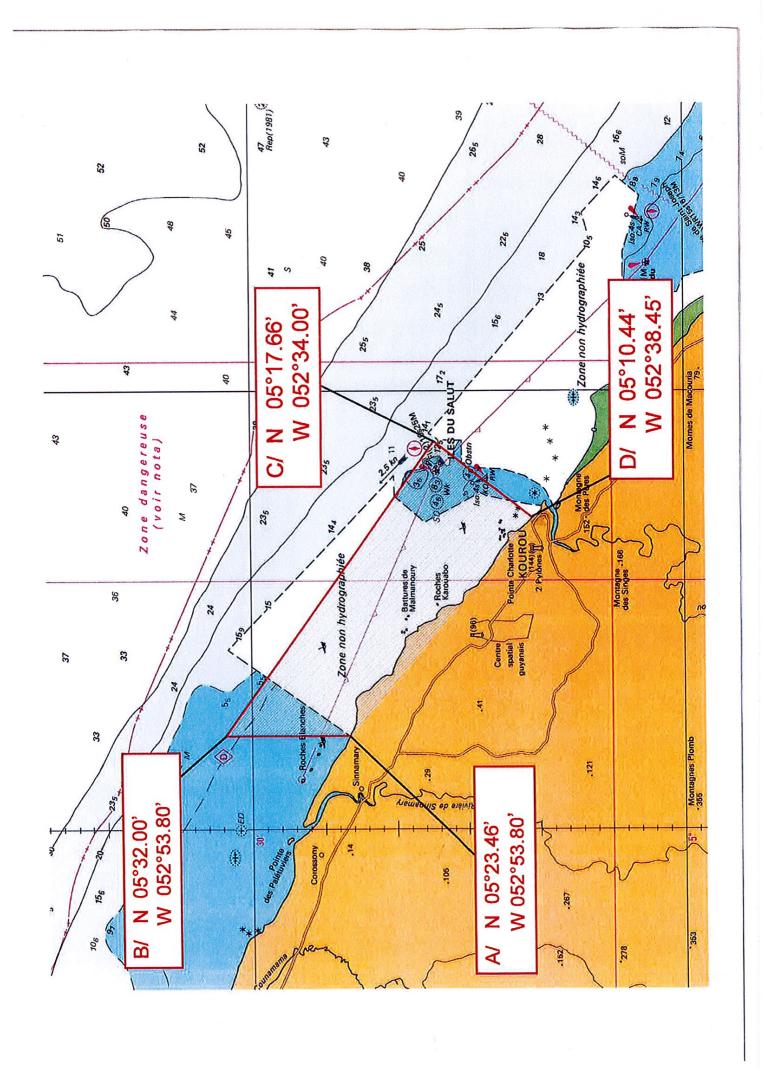
Cayenne, le 27 février 2018

Pour le préfet, Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Pour le Préfet et par délégation e Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Olivier GINEZ



DEAL

R03-2018-02-26-006

Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces protégées (Sauria ssp) - Emily NAYLOR

AP Emily-NAYLOR-CNRS

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces protégées (Sauria ssp) - Emily NAYLOR

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-1 à R.412-1 à R.412-1 ;

VU la loi nº 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur cette espèce présentée par Tim HIGHAM en date du 22 février 2018;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1: terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les échantillons des spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis et vers le lieu indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : personnes autorisées

Emily NAYLOR

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS

vers

Los Angeles Country Museum (LACM) 5905 Wilshire Blvd, Los Angeles CA 90036. États-Unis

N°275 route de Montabo

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Thecadactylus rapicauda (Thécadactyle à queue turbinée)	3	
Gonatodes humeralis (Gonatode des carbets)	3	
Gonatodes annularis (Gonatode aux yeux bleus)	3	35 individus
Lepidoblepharis heyerorum	3	
(Lépidobléphare des Heyer)	3	
Psuedogonatodes guianensis		
Chatogekko amazonicus (Gecko nain d'Amazonie)	20	

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10: exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 2 6 FEV. 2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Şites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-02-27-002

Arrêté portant autorisation de transport de spécimens d'espèces végétales protégées - Tim HIGHAM

AP Tim-HIGHAM-CNRS

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces végétales protégées - Tim HIGHAM

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur cette espèce présentée par Tim HIGHAM en date du 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1: terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les échantillons des spécimens d'espèces animales mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis et vers le lieu indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : personnes autorisées

Tim HIGHAM

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS.

vers

Université de FREIBURG Fahnenbergplatz, 79085

N°275 route de Montabo

97334 CAYENNE

Freiburg im Breisgau, Allemagne

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 09 avril 2001 présentes aux Nouragues.	Autant que nécessaire (de l'ordre de 500 feuilles)	Il s'agit de feuilles mortes tombées au sol qui constituent la litière

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud - 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10: exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Cayenne le

2 7 FEV. 2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation Le chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DIECCTE

R03-2018-02-19-032

Arrêté de subdélégation de signature de Michel-Henri MATTERA directeur de la DIECCTE dans le domaine de l'aide aux salariés placés en activité partielle



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane (DIECCTE), dans le domaine de l'aide aux salariés placés en activité partielle

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion.

Vu le décret n°62-1587du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives \hat{a} la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret 2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle.

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel Henri MATTERA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant affectation de Monsieur Stéphane MENETRIER, Ingénieur de l'Industrie et des Mines à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

Vu l'arrêté du préfet de Guyane en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

1

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté de subdélégation de signature est donné à :

Sylvie JARLES : Attachée principale, Responsable des Mutations Economiques, Responsable du Département « Politiques de l'Emploi » par intérim

Liliane LINDAU, Inspecteur du travail, chargée des mesures d'accompagnement des mutations économiques

Stéphane MENETRIER: Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef du Département Entreprises

Jean Philippe KLOETZLEN: Directeur adjoint du Travail, Responsable du Pôle Travail

à effet de signer les décisions, les actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de de la région Guyane dans le domaine suivant relevant de la compétence du préfet de Guyane:

Aide aux salariés placés en activité partielle :

- Accord préalable d'autorisation d'activité partielle (articles L 5122-1, R 5122-2 à R 5122-4 du code du travail,
- Refus d'autorisation d'activité partielle (article R 5122-4 du code du travail,
- Attribution ou refus de l'allocation d'activité partielle (articles L 5122-1, R5122-1 à R5122-19 du code du travail).

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3: Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et les sub-délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Æmploi de Guyane,

Michel Henri MATTERA

2

DIECCTE

R03-2018-02-19-031

Arrêté de subdélégation signature de Michel-Henri MATTERA directeur de la DIECCTE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane Secrétariat Général

ARRETE

portant subdélégation de signature de Monsieur Michel Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 1 ljanvier 1984 portant dispositions statutaires relatives \dot{a} la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret n°2013-0032 du 5 février 2013 modifié portant nomination de monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité d'inspecteur général des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable du pôle « politique du Travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 3 octobre 2013 portant nomination de monsieur Laurent SENN, attaché principal, en qualité de responsable du pôle «Entreprises, emploi et économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 26 juin 2015, portant nomination de monsieur Ary BEAUJOUR, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, chargé des fonctions de responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 01 mars 2016, portant nomination de monsieur Franck CLERY, agent contractuel, en qualité de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté de subdélégation de signature du 28 août 2017 est abrogé.

A compter du 19 février 2018, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ary BEAUJOUR, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, responsable du pôle Travail
- Monsieur Laurent SENN, responsable du pôle Entreprises, économie et emploi
- Monsieur Franck CLERY, secrétaire général

à l'effet de signer, pour le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences relevant de leur pôle respectif. En cas d'intérim du directeur, le responsable désigné aura compétence pour signer tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences du secrétariat général ou, du ou des pôles dont le ou les responsables sont absents.

Sont exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

Sont également exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances techniques adressées aux ministères, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale

d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

ARTICLE 2:

La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet à monsieur Michel-Henri MATTERA :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

ARTICLE 3:

La signature des subdélégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention :

«Pour le Préfet, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation, le directeur adjoint ou le responsable de pôle ou le secrétaire général »

ARTICLE 5:

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 19/02/2018

Le Directeur des entreprises,

de la concurrence, de la consommation

du travail et de l'emploi de Guyane

Michel-Henri MATTERA